



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-003 du **10 JAN. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0222 relative au **projet de réhabilitation d'un site hydroélectrique au niveau du barrage du site NESTLE situé à Noisiel dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter, sur la Marne, une centrale hydroélectrique d'une puissance inférieure à 500 kW et à créer une passe à poissons en rive droite du bâtiment renfermant les anciennes turbines du site NESTLE ;

Considérant que le projet concerne une installation d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500kW, et qu'il relève donc de la rubrique 25° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Marne a été classée en liste 2 par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et que ce classement oblige à assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant fin 2017 ;

Considérant que la section de la Marne visée par ce projet est concernée par les inventaires prévus aux articles L432-3 et R432-1-1-I et II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet est concerné par les périmètres de protection de six monuments historiques, que le projet porte sur un bâtiment classé monument historique et que ce projet fera donc l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet est potentiellement concerné par une zone humide ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 en cours de validation ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet est soumis au risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne le plan des surfaces submersibles de la Marne, valant plan de prévention des risques et qu'il devra en respecter les prescriptions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réhabilitation d'un site hydroélectrique au niveau du barrage du site NESTLE situé à Noisiel dans le département de la Seine-et-Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des ~~Le~~ ~~Ministère~~ ~~des~~ ~~entreprises~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~région~~ ~~d'~~ ~~Ile-de-France~~



Alain BROSSAIS

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).